

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 2 — De l'acte sous seing privé

Extrait

Article 1324

Version du 7 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou **ayants cause** **ayant-cause** déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.